



# **RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE**

## **Numéro – 01 – Spécial**

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 2 Janvier 2023

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

# RADI Spécial DPDS Janvier

## DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL

**AVIS D' APPEL A PROJET** (Code de l'Action sociale et des Familles – article L,313-1-1)

- Structure expérimentale d' hébergement et d'insertion des Mineurs non accompagnés (MNA) confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Indre.

**Arrêté n° 2023 D 001 du 2 janvier 2023** - PORTANT fixation du tarif horaire départemental applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à la prise en charge des heures d'aide-ménagère des bénéficiaires de l'aide sociale et de la participation horaire des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'aide-ménagère.

**Arrêté n° 2023 D 002 du 2 janvier 2023** - PORTANT renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de Prévention Spécialisée du C.C.A.S. de Châteauroux.



DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

---

**PORTANT** fixation du tarif horaire départemental applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à la prise en charge des heures d'aide-ménagère des bénéficiaires de l'aide sociale et de la participation horaire des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'aide-ménagère

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son livre II, titre III, chapitre I et son livre III, titre I, chapitre IV et titre V (partie législative et réglementaire) ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2020 portant sur la fixation des tarifs de valorisation des plans d'aide pour l'Allocation départementale Personnalisée d'Autonomie à domicile au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le tarif horaire de responsabilité départementale des interventions d'aide-ménagère effectuées au profit des bénéficiaires de l'aide sociale par les services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant signé une convention de paiement des prestations des services d'aide-ménagère délivrées au titre de l'aide sociale départementale est fixé à **23,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

**ARTICLE 2** : Le montant de la participation horaire des bénéficiaires de l'aide-ménagère au titre de l'Aide Sociale est fixé à **2,14 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

**ARTICLE 3** : Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social, chacun en ce qui le concerne, sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Département et affiché dans les locaux de l'Association.

le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

02 JAN. 2023



Marc FLEURET

**AFFICHE le**

**02 JAN. 2023**



Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement  
du Service de Prévention Spécialisée du C.C.A.S. de Châteauroux

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté n° 2007-D-1094 du 7 mai 2007 portant autorisation de fonctionnement du Service de Prévention Spécialisée de la Ville de Châteauroux ;

Vu le Schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2018 – 2023 de l'Indre ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis au Conseil départemental et ses résultats qui conditionnent le renouvellement de l'autorisation ;

Vu la demande du CCAS de Châteauroux en date du 8 décembre 2022 souhaitant renouveler l'activité du Service de Prévention Spécialisée ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale de l'Indre ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du schéma départemental en faveur de l'enfance de la famille de l'Indre ;

Considérant que ce service de prévention spécialisée est le seul à intervenir sur la ville de CHATEAUROUX, ainsi que dans le département de l'Indre ;

Considérant l'objectif du service d'aller à la rencontre des jeunes en difficultés en situation de rupture avec leur environnement familial et social, de les ramener dans les cadres d'accompagnement socio-éducatifs existants, et de contribuer à leur réinsertion dans la vie sociale ;

## A R R E T E

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée au C.C.A.S. de Châteauroux dont le siège social est situé 1, rue de la Manufacture Royale – 36000 CHATEAUROUX pour le fonctionnement du service de Prévention Spécialisée.

**Article 2 :** L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de l'arrêté. Conformément à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4 :** Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale  
Adresse : 1, rue de la Manufacture Royale – 36000 CHATEAUROUX  
FINESS : 360005243  
Code statut juridique : 17 (Centre Communal d'Action Sociale)

### « Service de Prévention Spécialisée »

N° FINESS : 36 000 XXXX  
Adresse : 1, rue de la Manufacture Royale - 36000 CHATEAUROUX  
Code catégorie établissement : 286 (Club Equipe de Prévention)  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 (indéterminé)

Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :

Code discipline : 259 (Activ.Club et Equipe de Prévention)  
Code clientèle : 807 (enfants et adolescents avec difficultés sociales)

**Article 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Indre,
- d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87011 LIMOGES Cedex.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice de la Prévention et du Développement Social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes du Département de l'Indre.

Fait le **02 JAN. 2023**

Le Président du Conseil départemental,

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

**02 JAN. 2023**



Marc FLEURET

**AFFICHE le**

**02 JAN. 2023**

# **AVIS D'APPEL A PROJET (Code de l'Action Sociale et des Familles – article L.313-1-1)**

## **STRUCTURE EXPÉRIMENTALE D'HÉBERGEMENT ET D'INSERTION DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA) CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE L'INDRE**

### **Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Indre  
Hôtel du Département  
Place de la Victoire et des Alliés  
B.P. 639  
36020 CHATEAUROUX Cedex

### **Direction en charge du suivi de l'appel à projet**

Département de l'Indre  
Direction de la prévention et du Développement Social  
Maison Départementale de la Solidarité  
4, rue Eugène Rolland  
B.P. 601  
36020 CHATEAUROUX Cedex



## PRÉAMBULE

Le Département de l'Indre a adopté lors de la session du 15 juin 2018 son schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille. La fiche action 17 de ce schéma prévoit ainsi la nécessaire organisation de nouveaux modes d'accueil.

L'augmentation importante du nombre de mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance a justifié d'organiser une réponse adaptée à la situation particulière de ces jeunes au sein de l'effectif des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance.

La Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a confirmé l'importance d'organiser des réponses spécifiques au sein du dispositif d'accompagnement de la Protection de l'Enfance pour répondre aux besoins des jeunes.

Cet appel à projet lancé par le Département, concerne la mise en œuvre d'un hébergement favorisant l'insertion de mineurs non accompagnés (MNA) confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de l'Indre.

## OBJET DE L'APPEL A PROJET :

Proposer une structure expérimentale d'hébergement et d'insertion pour mineurs non accompagnés (MNA) confiés à l'aide sociale à l'enfance de l'Indre conformément aux missions décrites au livre II, titre 2, chapitre 1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'autorisation de cette structure départementale sera délivrée pour une période de 3 ans, renouvelable dans les conditions prévues par le CASF.

L'autorisation sera caduque si le projet n'a pas été mis en œuvre dans un délai de 6 mois après sa délivrance.

## 1. DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,
- Loi n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur familles,
- Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,
- Code de l'Action Sociale et des Familles, Livre II, titre 2, Livre III.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-1-1 et R.313-1 à 10
- Article L.313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements et services à caractère expérimental mentionnées au 12° du I de l'article L.312-1 du CASF

### Références départementales :

- Délibération de l'Assemblée départementale du 15 juin 2018 adoptant le schéma départemental de l'enfance et de la famille
- Arrêté du Président du Conseil départemental n° 2022-D-3077 du 27 octobre 2022 relatif au calendrier prévisionnel complémentaire des appels à projet 2022 pour les projets autorisés par le Président du Conseil départemental de l'Indre

## **2 - MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOCUMENTS COMPOSANT L'APPEL À PROJET**

L'avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du département. Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis.

L'avis et son annexe peuvent également être envoyés gratuitement, dans un délai de 8 jours, aux candidats qui en font la demande :

- soit par voie électronique, en mentionnant l'intitulé de l'appel à projet en objet du courriel, à l'adresse suivante : [DPDS-ESMS@indre.fr](mailto:DPDS-ESMS@indre.fr)

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

DPDS Direction  
Centre Colbert  
4 rue Eugène Rolland  
BP 601  
36020 Châteauroux

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès du Département de l'Indre selon les mêmes modalités, au plus tard huit jours avant la date limite de remise des offres.

## **3 - MODALITÉS DE RÉPONSE A L'APPEL A PROJET**

### Délais de dépôt des candidatures et pièces justificatives exigées

L'appel à projet est lancé le 4 janvier 2023.

La **date limite de réception des candidatures est le 4 mars 2023 à 16h00** (cachet de la poste faisant foi).

Conformément à l'art R 313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, le dossier de candidature devra être composé d'un dossier papier en 2 exemplaires, comprenant :

- a) une déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat et portant la mention « appel à projet 2023 - Structure expérimentale d'hébergement et d'insertion pour mineurs non accompagnés (MNA) confiés à l'aide sociale à l'enfance de l'Indre - Candidature »
- b) les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « appel à projet 2023 - Structure expérimentale d'hébergement et d'insertion pour mineurs non accompagnés (MNA) confiés à l'aide sociale à l'enfance de l'Indre - Projet »

## Les pièces justificatives exigées pour la complétude du dossier sont :

### Concernant la candidature :

- Les documents permettant d'identifier le porteur du projet, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ou une déclaration concernant le chiffre d'affaire global de l'opérateur sur le dernier exercice clos.
- Les activités, effectifs et les qualifications de l'opérateur avec les descriptifs des ESMS qu'il gère le cas échéant.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) du Code de l'action sociale et des familles.
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

### Concernant le projet :

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges soit :

- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire et notamment permettant de lever les conditions minimales de recevabilité.
- Une note globale et synthétique de réponse à l'appel à projet précisant l'organisation et le fonctionnement de la structure pour répondre aux missions et attendus détaillés dans le cahier des charges.
- Une déclaration d'intention relative aux conditions matérielles (organisation des locaux...) de l'accueil.
- Les fiches de poste des personnels envisagés pour le dispositif.
- Un budget prévisionnel détaillé.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les dossiers devront être adressés, soit :

- *par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :*

DPDS Direction  
Centre Colbert  
4 rue Eugène Rolland  
BP 601  
36020 Châteauroux

- *remis en mains propre contre récépissé à l'adresse suivante aux heures d'ouverture :*

Direction de la Prévention et du Développement Social  
Centre Colbert Bâtiment E  
4 rue Eugène Rolland  
36000 Châteauroux

L'ouverture des dossiers de candidature se déroulera à l'expiration du délai de réception des réponses.

## 4- CRITÈRES DE SÉLECTION

### 4.1 – Exigences minimales

Les dossiers parvenus après la date limite de réception des candidatures ne seront pas recevables

Les exigences minimales du projet de candidature sont les suivants :

- Respect du public accueilli défini par le cahier des charges
- Respect de la localisation du projet défini dans le cahier des charges
- Respect des capacités d'accueil
- Respect du tarif journalier plafond et du cadre budgétaire proposé (tarification à la journée)
- Capacité du promoteur à s'inscrire dans le réseau partenarial local

Tout dossier ne respectant pas une des exigences minimales sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projet au titre de l'article R. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles

### 4.2 - Critères de sélection

Les critères d'évaluation des candidatures sont prévus en application de l'article R. 313-4-1 3° du code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux articles R. 313-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Président du Conseil Départemental selon 3 étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier.
- vérification de la recevabilité du dossier conformément aux exigences minimales indiquées au 4.1 ci dessus et décrites dans le cahier des charges (public, localisation, capacité, tarif maximum, réseau partenarial)
- analyse des projets en fonction des critères de notation.

Les critères de sélection et la grille de notations sont les suivants :

La note globale et synthétique résulte de quatre critères principaux d'évaluation, dont le détail figure dans le tableau ci-après :

<b>Qualité projet</b>	<b>40</b>
Compréhension des besoins	10
Conformité des propositions aux attentes du cahier des charges	30
<b>Compétences du candidat</b>	<b>20</b>
Réalisations passées en matière d'hébergement et d'insertion (compétences transposables)	10
Qualité des coopérations et des partenariats existants	10
<b>Capacité à faire</b>	<b>20</b>
Calendrier de mise en œuvre	5
Composition de l'équipe et adéquation des compétences	10
Modalité d'organisation (outils de pilotage, évaluation, indicateurs)	5
<b>Financement du projet</b>	<b>20</b>
Capacité financière du candidat à porter le projet présenté et crédibilité du budget proposé	20

La commission de sélection des appels à projet examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement en fonction des critères de notation.

Les candidats seront invités à cette commission par courrier postal.

La décision d'autorisation du Président du Conseil Départemental sera publiée selon les modalités prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

## **5 – CALENDRIER**

L'appel à projet est lancé le 4 janvier 2023.

Les dossiers de candidature doivent être déposés au plus tard le 4 mars 2023 à 16h00.

La mise en place du dispositif est prévue au 1er janvier 2024.

## **6 - RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES**

Le présent appel à projet est porté par le Département de l'Indre en particulier par la Direction de la Prévention et du développement social :

- Madame Françoise le Monnier de Gouville (Directeur de la Prévention et du Développement social)
- Madame Mélanie Ridel (Directeur-adjoint de la Prévention et du Développement social)
- Madame Sylvie Chovanek (responsable du service de l'aide sociale à l'enfance)

## **CAHIER DES CHARGES**

# **STRUCTURE EXPERIMENTALE D'HÉBERGEMENT ET D'INSERTION DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA) CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE L'INDRE**

### **1 . OBJET DE L'APPEL À PROJET**

#### **1.1 Enjeux**

#### **1.2 Population concernée et périmètre d'intervention**

#### **1.3 Présentation du dispositif**

### **2 . CONTENU DES MISSIONS ET ATTENDUS**

### **3 . MOYENS ALLOUÉS**

### **4 . EVALUATION ET SUIVI**

## **1. OBJET DE L'APPEL À PROJET**

### **1.1 Enjeux**

Le Département de l'Indre propose une palette de services afin d'assurer l'accueil et l'accompagnement des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Ces dispositifs sont mal adaptés aux besoins des jeunes Mineurs non accompagnés (MNA).

En effet, certains font preuve d'une autonomie importante qui s'accommode mal des dispositifs protecteurs et éducatifs caractérisant les prises en charge traditionnelles de l'ASE. Leur besoin est celui d'un accompagnement vers la formation et l'insertion et non d'un travail autour du lien familial et parental, de restauration de conditions d'éducation propices au sein de la cellule familiale.

L'enjeu de cet appel à projet est de permettre au Département de l'Indre, d'assurer sa mission d'accueil et d'accompagnement des MNA qui lui sont confiés par décision judiciaire, dans des conditions répondant à leurs besoins spécifiques. Il s'inscrit dans la déclinaison du schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2018-2023 et relèvera des dispositions des articles L 312-1,12° et L 313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

### **1.2 Population concernée et périmètre d'intervention**

Cet appel à projet concerne l'hébergement et l'insertion de au plus 25 MNA confiés au service de l'ASE de l'Indre.

Sans représentants légaux sur le territoire national, ces mineurs non accompagnés relèvent de la compétence du Département, dans le cadre de l'ASE.

Lorsque la minorité et l'isolement d'un jeune sont confirmés suite à une évaluation réalisée par le service de l'ASE de l'Indre, ce jeune lui est confié par l'autorité judiciaire. Il revient à celui-ci d'assurer son accueil, son hébergement, son accompagnement et sa représentation légale en l'absence de représentants légaux en France.

L'appel à projet concerne l'hébergement des jeunes présentant une certaine autonomie et pour lesquels le cadre classique de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance est peu adapté.

L'objectif de cet accueil sera de permettre au jeune de bénéficier d'un hébergement sécurisé et satisfaisant à ses besoins élémentaires et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du projet d'insertion du jeune qui est défini par l'ASE.

L'accueil demandé est limité dans le temps. Il correspond à la période nécessaire pour la mise en œuvre effective du projet d'insertion du jeune, notamment dans sa capacité à assumer son autonomie dans la vie quotidienne. Cet accueil est une des étapes dans la durée plus longue de la prise en charge du jeune par l'ASE.

Les prises en charges seront établies pour des périodes maximales de 6 mois, renouvelables.

Le service de l'ASE conserve la responsabilité de l'accompagnement global du jeune.

Afin de faciliter l'engagement du projet d'insertion des jeunes, la connaissance avérée des acteurs locaux est une nécessité pour le porteur.

### **1.3 Localisation et organisation de l'hébergement**

La structure sera localisée dans un immeuble appartenant à l'OPHAC sis Résidence Gireugne à St Maur. Au moins un appartement permettra d'organiser les services communs et des activités collectives.

Les jeunes seront hébergés dans des logements indépendants de type 2,3 ou 4.

L'ensemble fera l'objet d'un bail ordinaire entre le promoteur et l'OPHAC de l'Indre.

## 1.4 Présentation du dispositif

Le service de l'ASE de l'Indre assure l'accueil, l'évaluation et l'orientation des mineurs non accompagnés primo-arrivants ou orientés vers l'Indre dans le cadre de la péréquation nationale.

Lorsque les jeunes sont confiés par l'autorité judiciaire, le service de l'ASE mène une première évaluation des besoins d'accompagnement et définit donc le lieu d'accueil correspondant aux besoins identifiés. Parallèlement le service de l'ASE élabore avec le jeune un projet et l'accompagne dans sa mise en œuvre.

La mise en œuvre de cette structure expérimentale d'hébergement et d'insertion s'inscrit en complémentarité de l'ensemble des moyens mobilisables par le service de l'ASE de l'Indre.

## 2. CONTENU DES MISSIONS ET ATTENDUS

Il est attendu du candidat des propositions permettant de garantir pour un effectif de au plus 25 jeunes :

- un hébergement sécurisé, favorisant l'accompagnement des jeunes dans leur apprentissage pour faire face à la gestion du quotidien (hygiène, alimentation, vêture, entretien d'un logement, etc)

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet d'insertion validé par l'ASE de l'Indre : accompagnement dans les démarches, suivi de leur mise en œuvre, alerte en cas de difficultés voire de nécessités à redéfinir le projet, et ce dans toutes ses composantes (démarches administratives, apprentissage de la langue, recherche de formation, actions d'insertions culturelles, etc).

### > Le profil des jeunes :

Les jeunes accueillis seront des mineurs non accompagnés (MNA), confiés à ce titre par l'autorité judiciaire à l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Indre exclusivement. Ils seront orientés vers cette structure par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance après une évaluation des besoins d'accompagnement du jeune. Le service de l'ASE attribue à chaque jeune les prises en charge nécessaires pour faire face à ses besoins de vêture, et en fonction de son projet à d'autres charges éventuelles (santé, transports, équipements ou fournitures spécifiques, etc).

### > L'hébergement :

L'organisation doit allier sur le site spécifié au point 1-3 une logique semi collective avec des espaces individualisés et des espaces partagés.

La structure assurera l'accueil de manière continue au cours de l'année.

Le promoteur assurera, selon des modalités qu'il lui appartiendra de définir, la fourniture du mobilier, des appareils ménagers, de l'alimentation, de la literie, des produits d'hygiène individuelle, l'entretien de l'ensemble des locaux (parties individualisées et collectives), la fourniture d'eau, d'électricité, de chauffage pour l'ensemble des espaces.

Il appartiendra au candidat d'explicitier la manière dont il organisera la sécurité des jeunes hébergés, la nuit notamment.

### > L'apprentissage à l'autonomie des MNA dans les actes de la vie quotidienne :

L'un des objectifs assignés au projet est de veiller à l'apprentissage par le jeune des actes essentiels de la vie quotidienne : veiller à sa santé, à son hygiène, apprendre à gérer son alimentation, à entretenir son linge, à entretenir son habitat, à gérer son temps et ses rythmes de vie, à adopter un comportement de vie en société correspondant aux usages.



> Elaboration et suivi du projet du jeune :

Le projet du jeune est élaboré en lien avec l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Indre avant ou après l'orientation vers le lieu d'accueil. Il appartiendra au promoteur le cas échéant de participer à son élaboration puis dans tous les cas de veiller à sa mise en œuvre, en conseillant le jeune sur les démarches à réaliser, en l'orientant vers les opérateurs adaptés, en s'assurant de leurs réalisations, en étant à l'écoute des éventuelles difficultés rencontrées, en alertant autant que de besoin l'ASE de la nécessité de faire évoluer le projet.

> La formalisation de l'accueil :

L'Aide sociale à l'enfance saisit la structure d'une demande d'accueil. Un échange est organisé entre le lieu d'accueil et l'ASE autour du profil du jeune et de son projet. Si la candidature du jeune est validée une rencontre est organisée, entre la structure, le jeune et l'ASE. Un contrat d'accueil est formalisé présentant le projet du jeune, les objectifs de l'accueil au sein de la structure, la durée de cet accueil qui ne peut excéder 6 mois. Avant l'échéance du contrat un point sera fait avec l'ASE et le jeune pour évaluer l'évolution de la réalisation du projet et le cas échéant le contrat sera renouvelé pour une nouvelle période, de 6 mois maximum. Chaque échéance donne lieu à la rédaction d'une note d'évolution qui sera adressée par le lieu d'accueil à l'ASE préalablement à la rencontre.

> L'arrêt de l'accueil

L'arrêt de l'accueil peut se faire à l'échéance de chaque période contractualisée, mais aussi en cours de période si le projet du jeune le justifie (formation et/ou emploi éloignés, réalisation anticipée des objectifs) ou si le comportement du jeune n'est pas adapté à la structure : besoin d'un encadrement plus important, non-respect du contrat d'accueil, etc.

L'arrêt de l'accueil doit être validé par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et ne peut faire l'objet d'une décision unilatérale de la structure.

### **3. MOYENS ALLOUÉS - FINANCEMENT**

Il appartiendra au candidat de définir son budget en intégrant l'ensemble des charges correspondantes aux missions et attendus décrits ci-dessus. Il devra notamment indiquer le nombre et la qualification des personnels nécessaires.

Le Département assurera la prise en charge financière par le biais d'un tarif maximum évalué à 60 € par jour et par jeune bénéficiant d'un accueil tel que défini ci-dessus.

Pour la première année la tarification sera établie à partir du budget fourni par le candidat dans sa réponse au présent appel à projet dans la limite maximale du tarif journalier plafond de 60 € par jeune.

Le financement de ce service sera basé sur le prix de journée.

Le règlement effectué par le Département sera réalisé mensuellement à terme échu et calculé sur la base de l'activité réalisée et du tarif journalier arrêté chaque année par le Président du Conseil départemental de l'Indre.

### **4. ÉVALUATION ET SUIVI**

Durant la première année de fonctionnement, il est convenu qu'un bilan trimestriel en mars, juin, septembre et décembre devra être fait entre le prestataire, et la DPDS.

Le prestataire devra fournir des données trimestrielles, se présentant sous forme de tableau de bord, permettant l'évaluation du dispositif :

- Identité des mineurs suivis (date d'arrivée, âge, nationalité),
- Date d'entrée dans le dispositif,
- Durée de la prise en charge en mois,
- Observations sur le suivi du projet (projet engagé, reporté, modifié, finalisé)
- Suivi des jeunes sortie du dispositif (date de sortie, motifs, situation sociale et professionnelle à l'issue de la prise en charge).

Les années suivantes, le prestataire remettra au moins un rapport annuel comportant les mêmes données et une évaluation qualitative (adaptation de la réponse aux besoins des jeunes, inscription sur le territoire, partenariat développé...).

Chaque année le prestataire fournira un compte de résultat détaillé de l'action avant le 31 mars de l'année n+1 et un budget prévisionnel avant le 31 octobre de l'année n-1. Le tarif journalier de l'année n sera arrêté par le Président du Conseil départemental selon la procédure en vigueur pour les établissements et services intervenant en protection de l'enfance.